

*Interpellation présentée par le député:*

*M. Pierre Weiss*

*Date de dépôt: 15 novembre 2004*

*Messagerie*

## **Interpellation urgente écrite**

**Congé de fin d'année octroyés aux fonctionnaires cantonaux : l'Etat a-t-il mesuré toutes les conséquences de son « cadeau de Noël » ?**

La décision du Conseil d'Etat de fermer pendant dix jours, du vendredi 24 décembre 2004 au dimanche 2 janvier 2005 inclus, les bureaux de l'administration cantonale (services de permanence exceptés) n'est pas sans susciter plusieurs questions, même s'il ne s'agit pas d'une nouveauté. Il vaut toujours mieux tard que jamais !

En offrant aux fonctionnaires cantonaux un pont d'une durée totale de dix jours (dont cinq jours - les 24, 27, 28, 29 et 30 décembre 2004 - auraient pu être des jours de travail et quatre auraient dû l'être, à teneur du règlement B 5 05.01), l'Etat-employeur fait indubitablement beaucoup d'heureux parmi les bénéficiaires. Mais probablement moins parmi les citoyens qui constatent qu'à l'heure où certains responsables politiques regrettent les limites mises à de nouveaux engagements dans la fonction publique, l'Etat est en mesure de diminuer la durée du travail de ses collaborateurs. Une diminution sans compensation et sans conséquence annoncées en termes de retard sur l'exécution des tâches dont il a la responsabilité.

Quant à savoir si l'Etat suscite la jalousie des travailleurs du secteur privé, généralement tenus de compenser le pont de fin d'année, il s'agit d'un point non pertinent pour une question relevant de la gestion du personnel étatique. On notera simplement que l'explication donnée au *Temps* du 6.11.2004 selon laquelle « la compensation des heures chômées aurait un effet très relatif si

elle était appliquée, soit quelques minutes de travail en plus chacun des jours du reste de l'année » laisse dubitatif.

On soulignera encore que la générosité genevoise en l'espèce constitue une exception parmi les autres cantons romands. La *Neue Zürcher Zeitung* du 10 novembre 2004 ne se prive d'ailleurs pas d'ironiser en écrivant sous le titre « Der Weihnachtsmann bei Calvin »: « Das Schöne bei den Genfern ist, dass sie alles ein bisschen anders machen müssen als die anderen Schweizer. (...) Dass dieses grosszügige Geschenk seitens des tief verschuldeten Genfer Staates nicht nur in der Privatwirtschaft, sondern auch in den anderen welschen Kantonen mit ungläubigem Staunen quittiert wird, bekümmert die Genfer wenig: Sie sind nun einmal anders »...

La tradition d'un pont de fin d'année remonte à 1981 ; depuis 1993, les jours concernés sont octroyés sans compensation en temps ou en salaire pour compenser la dureté des autres mesures (blocage partiel ou total des augmentations de salaire)<sup>1</sup>. S'ils constituent un « acquis » de fait s'ajoutant à la disposition du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05.01) qui dispose, en son article 32, al.3, que « les membres du personnel ont droit, en règle générale entre Noël et nouvel-an, à un jour de congé dont le Conseil d'Etat arrête la date », les jours octroyés ne s'appuient sur aucune base légale. Ils sont donc purement et simplement illégaux.

On en déduit, à ce stade, que le nombre de jours octroyés au-delà des dispositions légales, qui est, pour 2004, de quatre, correspond grossièrement à 1,8% de la durée annuelle totale de travail pour les fonctionnaires non-cadres (4 jours sur 226 (=365 jours – 52 dimanches – 52 samedis – 10 jours de congés officiels – 25 jours de vacances)).

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses aux questions suivantes :

1. Quel est, au sein et hors du « petit Etat », le nombre **total de fonctionnaires concernés** par cette opération (dont il ne nous revient pas de distinguer la part de recherche, par l'employeur, de bonnes relations avec ses collaborateurs en des temps où il est voué aux gémonies par son interlocuteur privilégié, le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné) ?
2. A quelles **charges salariales** (rubrique 30) correspond le total des quatre jours de congés octroyés ((masse salariale annuelle/365)\*4) ?

---

<sup>1</sup> Voir annexe I

3. Le fait de ne pas avoir mentionné au titre des compensations le 24 décembre 2004, qui n'est pas un jour de congé à teneur légale, dans le Mémento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat (OPE) 09.005.00, émis en conformité avec les indications du Conseil d'Etat du 27 septembre 2004, signifierait-t-il, a contrario, qu'une **compensation aurait lieu pour ce seul jour** ? Ou alors l'OPE aurait-il oublié que le 24 décembre n'est pas un jour de congé légal ?
4. Les fonctionnaires accomplissant un service de permanence pendant les congés de fin d'année perçoivent-ils des **indemnités spécifiques**, en dérogation à l'art. 32, al. 2, B 5 05 01, s'ajoutant aux jours de congé de compensation (dont le coût avait été estimé à 3,8 millions de francs en 2003 par l'Office du personnel de l'Etat) ?
5. Si certains prétendent que la période de fin d'années coïncide avec un besoin moindre de demandes de la part des administrés, voire ne facilite pas la concentration au travail du fait des discussions et rencontres festives ayant lieu sur les lieux de travail, il n'en demeure pas moins que, dans certains offices ou services tout au moins, il est allégué que le nombre de dossiers en souffrance est important (autorisations de construire, réponses à des questions écrites, etc.). L'octroi de quatre jours de congés supplémentaires contribuerait-il paradoxalement à faire diminuer le nombre de demandes en attente ? Ou, au contraire, **cet octroi aurait-il pour effet de retarder d'autant les réponses à donner aux administrés** ?
6. Est-il abusif, en première approximation, de considérer que **la même masse de travail pourrait être effectuée par un nombre de fonctionnaires inférieur de près de 2% aux effectifs concernés** si les dispositions légales étaient respectées à la lettre ?
7. Alors que la notion de **service (au) public** est employée d'abondance, la limitation de l'offre étatique de prestations aux permanences pendant les congés de fin d'année **renforce-t-elle** ou au contraire **affaiblit-elle** ledit service ?
8. En conclusion, le Conseil d'Etat entend-il **maintenir sa décision** d'octroi unilatéral de quatre jours de congé non compensés en fin d'année 2004 ? Envisage-t-il de la **modifier pour le futur** ?

**Annexe 1****Liste de jours de congé de 1993 à 2004**

2003	Me 24 ?, ve 26, lu 29, ma 30	Total = 4
2002	Ma 24 ?, je 26, ve 27, lu 30	4
2001	Lu 24 ?, me 26, je 27, ve 28	4
2000	Ma 26, me 27, je 28, ve 29	4
1999	ve 24 ?, lu 27, ma 28, me 29, je 30	5
1998	je 24 ?, lu 28, ma 29, me 30	4
1997	me 24 ?, ve 26, lu 29, ma 30	4
1996	ma 24 ?, je 26, ve 27, lu 30	4
1995	ma 26, me 27, je 28, ve 29	4
1994	lu 26*, ma 27, me 28, je 29, ve 30	4
1993	ve 24 ?, ma 28, me 29, je 30	4

\* en compensation du dimanche 25, selon disposition réglementaire